

Annex 7

A

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
M. RENÉ CROS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

N° DU PARQUET : . 0803809805 .
N° INSTRUCTION : . 2389/10/46 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 21 décembre 2010.

Nous, M. René CROS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu la procédure suivie contre M. MBARUSHIMANA Callixte
né le 24 Juillet 1963, à NDUSU (RWANDA)
Déclarant résider 247 rue de Crimée 75019 PARIS D.P.A.C. à LA SANTE

Mis en examen du(des) chef(s) de :

Crimes contre l'humanité (génocide, pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques ou raciaux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile) et complicité de ces crimes,
Faits prévus et réprimés par les articles 221-1, 212-1, 213-1 à 213-5, 132-23, 121-6 et 121-7 du code pénal

Vu les articles 137 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
Vu les réquisitions du Procureur de la république ;

Attendu que la personne mise en examen encourt au minimum une peine d'emprisonnement correctionnel ; qu'en raison des nécessités de l'instruction, qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de la placer sous contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

PLAÇONS SOUS CONTROLE JUDICIAIRE la personne mise en examen qui sera astreinte à se soumettre aux obligations suivantes :

- Art. 138 1° - Ne pas sortir sans autorisation préalable des limites territoriales suivantes : territoire national métropolitain

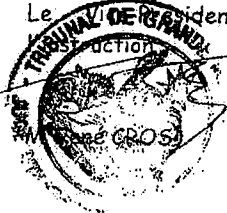
- Art. 138 4° - Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites suivantes : Région île de France

- Art. 138 5° - Se présenter à compter du premier lundi suivant la levée d'écrou une fois par mois à l'AAPé -sise TGI - bd du Palais - 75001 Paris

- Art. 138 7° - Remettre les documents justificatifs de son identité suivants au greffe des appels correctionnels - escalier H - Porte 161 muni de deux photographies d'identité, en échange d'un récépissé valant justificatif d'identité :

- passeport.

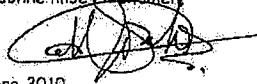
- Art. 138 9° - S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes : ensemble des témoins entendus au dossier.

Le Président chargé de
l'instruction


PRIS CONNAISSANCE du fait que vu l'article 141-2 du C.P.P. tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à mon égard une mesure de placement en détention provisoire.

Reçu copie intégrale le 21 décembre 2010

la personne mise en examen



Reçu copie le 21 décembre 2010

Maître GARAPIN

\$

